

ÉNERGIR, S.E.C.

(ci-après «Énergir»)

Demanderesse

et

**GROUPE DE RECOMMANDATIONS  
ET D' ACTIONS POUR UN MEILLEUR  
ENVIRONNEMENT**

(ci-après «GRAME»)

Intervenant

---

*Demande d'approbation du plan d'approvisionnement et de modification des Conditions  
de service et Tarif d'Énergir, s.e.c. à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2025*  
**Plan d'argumentation du GRAME**

AU SOUTIEN DE SON ARGUMENTATION, LE GRAME SOUMET  
RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT :

**Contexte de la demande**

1. La preuve d'Énergir a été déposée le 3 avril 2025, dans un contexte où le PL69 était toujours sous étude par le gouvernement. Le 7 juin 2025, la *Loi assurant la gouvernance responsable des ressources énergétiques et modifiant diverses dispositions législatives* était sanctionnée, modifiant ainsi le cadre réglementaire applicable à Énergir.

[\*Loi assurant la gouvernance responsable des ressources énergétiques et modifiant diverses dispositions législatives\*](#), L.Q. 2025, c. 24

2. Par ailleurs, les modifications réglementaires visant à interdire le gaz naturel pour le chauffage des bâtiments ne sont pas encore adoptées et le *Règlement concernant le gaz de source renouvelable* n'a pas encore fait l'objet de modifications qui «bonifieront l'obligation faite aux distributeurs gaziers de réduire progressivement la quantité de gaz naturel fossile livrée aux consommateurs résidentiels, commerciaux et institutionnels», tel qu'annoncé par le gouvernement du Québec en novembre 2024.

[C-GRAME-0016](#), Annexe 2 : Encadrement du gaz naturel dans le secteur des bâtiments – Un plan pour atteindre 100% d'énergies renouvelables à l'horizon 2040  
[C-GRAME-0017](#), Annexe 3 : Interdiction du gaz fossile pour le chauffage / Six mois plus tard, Québec n'a pas avancé

3. Conformément aux directives de la Régie énoncées dans la décision D-2025-065, les représentations du GRAME au présent dossier tiennent compte de l'horizon d'une cible minimale de livraison de 10% de GSR en 2030, et non de la croissance éventuelle et anticipée des cibles.

[D-2025-065](#), par. 23-24

4. La Régie doit néanmoins tenir compte de la transition énergétique qui est en cours, conformément à l'article 5 de la LRE qui prévoit maintenant que dans l'exercice de ses fonctions, la Régie doit favoriser « une transition énergétique ordonnée et au moindre coût » :

« 5. La Régie a pour mission de surveiller le secteur énergétique québécois et d'assurer la conciliation entre l'intérêt public, la protection des consommateurs situés au Québec et un traitement équitable du transporteur d'électricité et des distributeurs. Elle a également pour mission d'informer les consommateurs.

Dans l'exercice de ses fonctions et pouvoirs, la Régie doit favoriser la satisfaction des besoins énergétiques, une transition énergétique ordonnée et au moindre coût, l'innovation ainsi que la maximisation des bénéfices économiques, sociaux et environnementaux de l'énergie pour les Québécois dans le respect des orientations et en vue de l'atteinte des objectifs et cibles établis par le plan de gestion intégrée des ressources énergétiques visé à l'article 14.2 de la Loi sur le ministère de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie (chapitre M-14.1), dans le respect des autres politiques énergétiques du gouvernement et dans une perspective de développement durable et d'équité sur les plans individuel et collectif. ».

[Loi assurant la gouvernance responsable des ressources énergétiques et modifiant diverses dispositions législatives](#), L.Q. 2025, c. 24, art. 21 (art. 5 LRÉ)

5. Les représentations du GRAME formulées au présent dossier s'inscrivent dans ce contexte.

#### **I. Tendances sur le marché du GSR ([C-GRAME-0022](#), p. 4 à 6 et [C-GRAME-0020](#), p. 4-5)**

6. Dans le cadre du dossier phare ayant porté sur la *Demande concernant la mise en place de mesures relatives à l'achat et la vente de gaz naturel renouvelable* (R-4008-2017), la Régie a demandé à Énergir d'inclure des informations portant sur le GSR à la section « Vision à long terme du contexte gazier » de sa preuve déposée à l'appui de ses prochains dossiers tarifaires :

« - Portion portant sur le GSR dans la section « Vision à long terme du contexte gazier » de la pièce : « Plan d’approvisionnement gazier – Horizon xxxx-xxxx » tendances de l’évolution du marché Nord-Américain, notamment au niveau des prix et des quantités produites et achetées; »

R-4008-2017, [D-2022-156](#), p. 16

7. Le GRAME soumet que la section « Vision à long terme du contexte gazier » est incomplète, plus spécifiquement concernant les tendances de l’évolution des marchés canadiens et québécois au niveau des quantités produites de GSR.

8. Dans son témoignage, m. Laurin indiquait que les informations concernant les projets de production de GNR opérationnels, en construction et planifiés ne sont pas disponibles pour le Canada, contrairement aux États-Unis, selon le fournisseur d’informations d’Énergir.

[A-0073](#), n.s. 4 septembre 2025, p. 43-44, R. 45-46 (m. Louis-Philippe Laurin)

9. Toutefois, la filiale Énergir Développement est active dans le marché de la production de GSR et des informations concernant les projets de production de GSR sont accessibles à Énergir. Bien qu’il s’agisse d’activités de production non réglementées, m. Goyette précisait que des informations concernant la production de gaz naturel renouvelable au Québec pourraient être partagées dans le cadre des dossiers tarifaires;

[A-0072](#), n.s. 3 septembre 2025, p. 49-50, R. 29

10. La Régie devrait pouvoir être informée, dans le cadre des dossiers tarifaires, du développement de projets de biométhanisation au Québec, dans le cadre de la vision à long terme du contexte gazier d’Énergir.

11. À titre d’exemple, en ce qui concerne le partenariat d’envergure avec Nature Energy qui avait été annoncé par Énergir comme un projet qui permettrait d’« accélérer la production de gaz de source renouvelable au Québec », on ne retrouve aucune information dans la preuve permettant à la Régie de savoir que ce partenariat n’est plus en vigueur.

R-4257-2024, [A-0033](#), n.s. 5 septembre 2024, p. 61-62 (m. Goyette)

[C-GRAME-0015](#), Annexe 1 : Le géant danois Nature Energy laisse en plan Énergir

12. Le GRAME recommande à la Régie de demander à Énergir de fournir davantage d’informations relatives au contexte de production de GNR au Québec lors des prochains dossiers tarifaires, selon les informations connues et disponibles, et ce dans l’objectif d’évaluer les tendances à plus long terme de l’évolution du marché du GSR, en lien également avec les préoccupations exprimées par le RTIEÉ à l’égard du contexte économique en cours avec les États-Unis et l’augmentation du prix du GSR d’ici 2050.

[C-RTIEÉ-0036](#), p. 11-12

## II. Stratégie tarifaire du GSR ([C-GRAME-0022](#), p. 7 à 21 et [C-GRAME-0020](#), p. 6 à 11)

### 2.1 Prévision de la demande volontaire

13. Le GRAME a déposé en preuve un *Tableau comparatif de l'évolution des prévisions de la demande volontaire de GSR et des cibles réglementaires*, par lequel on constate que pour l'année 2025-2026, la demande volontaire représente 0,1% des volumes de distribution :

[C-GRAME-0022](#), p. 8

14. Les prévisions d'Énergir concernant la demande volontaire de GSR permettent de constater que sans une modification de la stratégie tarifaire du GSR, la demande volontaire sera insuffisante pour couvrir les cibles minimales croissantes de livraison de GSR en vertu du *Règlement concernant le gaz de source renouvelable*, R-6.01, r. 4.3.

15. La *Loi assurant la gouvernance responsable des ressources énergétiques et modifiant diverses dispositions législatives*, L.Q. 2025, c. 24 prévoit des modifications à la LRÉ qui permettront à Énergir de prévoir des mesures pour accroître la demande volontaire en GSR :

«52.5. Outre les tarifs de distribution de gaz naturel, la Régie peut, à la demande d'un distributeur de gaz naturel, fixer des tarifs et des conditions de service que ce dernier peut exiger d'un consommateur pour:

- 1° la fourniture de gaz naturel, à l'exclusion du gaz naturel renouvelable;
- 2° la fourniture de gaz de source renouvelable;
- 3° la récupération du coût du transport de gaz naturel qu'il assume;
- 4° l'offre d'un service d'équilibrage;
- 5° la récupération d'autres coûts qu'il assume à titre d'émetteur visé à l'article 46.6 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) ou pour se conformer à une obligation de distribuer une quantité de gaz de source renouvelable déterminée en vertu du paragraphe 5° du premier alinéa de l'article 112.

Les revenus requis pour assurer la prestation des services visés au premier alinéa sont établis par la Régie en tenant compte des coûts assumés par le distributeur et, dans le cas du paragraphe 3°, de la marge excédentaire de capacité de transport prévue au troisième alinéa de l'article 72.1. La Régie peut également tenir compte des revenus générés par la participation du distributeur à un marché d'échange d'instruments établi pour favoriser la réduction des émissions de gaz à effet de serre.

Les tarifs fixés par la Régie doivent permettre de récupérer les revenus requis visés au deuxième alinéa. Toutefois, à la demande d'un distributeur, la Régie peut fixer un tarif moindre pour le service visé au paragraphe 2° du premier alinéa. En outre, les tarifs visés aux paragraphes 2° à 5° de cet alinéa peuvent varier en fonction de catégories de consommateurs.»

[Loi assurant la gouvernance responsable des ressources énergétiques et modifiant diverses dispositions législatives](#), L.Q. 2025, c. 24, art. 49 (art. 52.5 LRE) (nos soulignés)

16. Par exemple, la Régie peut maintenant « tenir compte des revenus générés par la participation du distributeur à un marché d'échange d'instruments établi pour favoriser la réduction des émissions de gaz à effet de serre » dans l'établissement des revenus requis d'un distributeur de gaz naturel ;

[Loi assurant la gouvernance responsable des ressources énergétiques et modifiant diverses dispositions législatives](#), L.Q. 2025, c. 24, art. 49 (art. 52.5, al. 2 LRE)

17. La Régie pourrait également, à la demande d'un Distributeur, fixer un tarif de fourniture de gaz de source renouvelable moindre que celui requis pour récupérer son revenu requis ;

[Loi assurant la gouvernance responsable des ressources énergétiques et modifiant diverses dispositions législatives](#), L.Q. 2025, c. 24, art. 49 (art. 52.5, al. 3 LRE)

18. Énergir a annoncé qu'elle avait l'intention de déposer une proposition visant à valoriser les unités de conformité pour intégrer dans le tarif GSR la valeur générée par leur revente ainsi qu'une stratégie de vente du GSR à un prix différent du coût d'achat.

[B-0181](#), Énergir-T, doc. 2, p. 54, R. 16.7

19. Lors de la présente audience, le témoin d'Énergir a également affirmé être en réflexion quant à une proposition pour un mode prospectif de récupération des quantités invendues de GSR, afin de remplacer la méthode actuelle de report sur deux ans.

[A-0078](#), n.s. 8 septembre 2025, p. 174, R. 181 (M. Coutu-Mantha)

20. Dans sa preuve, le GRAME donnait l'exemple du mécanisme proposé par EGQ au dossier R-4292-2025, auquel la régisseuse Mme Falardeau participe également, visant à récupérer le coût du GSR annuellement et à proposer des tranches d'adhésion volontaire au GSR de 10%.

[C-GRAME-0022](#), p. 15 et [C-GRAME-0020](#), p. 9

21. Le GRAME recommande à Énergir d'envisager une modification de la cible minimale de participation en achat volontaire en cohérence avec sa proposition de récupération en mode prospectif des quantités invendues de GSR et soumet qu'Énergir ne devrait pas tarder à déposer une proposition qui tient compte de tous les outils mis à sa disposition par le nouvel encadrement législatif pour lui permettre de réduire le coût du GSR pour la clientèle et le surcoût du GSR invendu.

## **2.2 Frais de socialisation**

22. Le surcoût du GSR invendu en 2023-2024 s'élève à 49,399 M\$.

R-4288-2024, [B-0166](#), p. 5-6

23. Il s'agit d'une hausse de 48 M\$ au service de socialisation par rapport à l'année dernière, qu'Énergir justifie par le fait que le seuil de livraison de GSR est passé de 1 à 2% en 2023.

[B-0122](#), Énergir N-doc. 1, p. 11

24. De plus, le mécanisme de report du surcoût des volumes de GSR à socialiser engendre des impôts sur le revenu de près de 1,961 M\$ et un rendement sur la base de tarification de près de 1,302 M\$, tel qu'il appert du tableau portant sur l'établissement du revenu requis pour 2025-2026 :

[B-0122](#), Énergir N-doc. 1, p. 1

[A-0078](#), n.s. 8 septembre 2025, p. 171, R. 178 (m. Coutu-Mantha)

25. La majeure partie de ces frais liés à l'impôt et au rendement pourrait être évitée si on socialisait dans l'année tarifaire courante les coûts liés au GSR devant être livré par Énergir.

[A-0082](#), n.s. 9 septembre 2025, p. 8 (m. Coutu-Mantha : «*En fait, après avoir réfléchi, là, les deux lignes sur le rendement et sur l'impôt sur le rendement ne seraient pas tout à fait à zéro puisque les inventaires utilisés pour socialiser en fin d'année, eux, porteraient rendement. Donc, ce ne serait pas tout à fait zéro, mais ce serait certainement beaucoup plus petit que les deux millions (2 M\$) sur chaque ligne qui était présentée là à la pièce du GRAME.*»)

26. En audience, les témoins d'Énergir indiquaient que des réflexions sont en cours au niveau de l'intégration du surcoût du GSR invendu dans le revenu requis de l'année témoin sur la base des prévisions et qu'une proposition devrait être déposée à cet égard en octobre prochain.

[A-0072](#), n.s. 3 septembre 2025, p. 118, R. 107

[A-0082](#), n.s. 9 septembre 2025, p. 73, R. 72 (Mme Dallaire)

27. En réponse à Me Cardinal, le témoin d'Énergir précisait à la Régie que cette manière de procéder ne modifierait pas la formule d'établissement du prix du GSR.

[A-0082](#), n.s. 9 septembre 2025, p. 27, R. 18 (M. Coutu-Mantha)

28. Le GRAME soumet que l'augmentation de la cible de livraison de GSR à 5% en 2025-2026 aura un impact significatif à la hausse sur le montant du CFR portant sur le surcoût du GSR invendu. Par conséquent, le GRAME recommande à la Régie de socialiser, dès 2025-2026, le surcoût du GSR devant être distribué par Énergir pour l'année 2025-2026, en soustrayant les volumes de GSR en achat volontaire, selon les prévisions d'Énergir pour l'année projetée.

[C-GRAME-0020](#), p. 10

29. Pour répondre à la question formulée par Mme la régisseuse Durand quant à l'application concrète de cette proposition, les tarifs provisoires ayant été adoptés par la Régie dans le cadre de la décision D-2025-090, les impacts de l'application de cette proposition pourraient être traités dans le cadre de la phase 3.

[A-0084](#), N.s. 10 septembre 2025, p. 123 à 126, Q. 58 et 59 (Mme Durand)  
[D-2025-090](#), Décision relative à la fixation provisoire de tarifs et grilles tarifaires à compter du 1er octobre 2025, à la création de la Phase 3 et à la modification de l'article 11.4.1 des Conditions de service et Tarif

30. Selon notre compréhension du nouveau mécanisme d'approbation des tarifs et des conditions de service de distribution de gaz naturel, les tarifs qui seront fixés pour 2025-2026 serviront de référence pour appliquer la formule de variation des coûts, qui permettra de fixer les tarifs pour 2026-2027 (et éventuellement 2027-2028).

[Loi assurant la gouvernance responsable des ressources énergétiques et modifiant diverses dispositions législatives](#), L.Q. 2025, c. 24, art. 37 (art. 48.1, al. 1 LRE)

31. Il est donc important que la Régie se prononce sur la question du surcoût du GSR devant être distribué par Énergir pour l'année 2025-2026 dans le cadre du présent dossier,

32. Pour les années tarifaires subséquentes, considérant qu'Énergir entend déposer des propositions afin de réduire le coût du GSR pour la clientèle volontaire et considère une proposition de récupération en mode prospectif des quantités invendues de GSR, une proposition d'Énergir quant au traitement du surcoût du GSR pourrait être incluse dans le même dossier.

33. Enfin, le GRAME recommande à la Régie d'ordonner à Énergir de fournir une estimation de l'impact tarifaire annuel du maintien du CFR sur la durée du suivi des inventaires de GSR, en y incluant l'ensemble des informations, soit l'amortissement sur les frais reportés et actifs intangibles, les impôts sur le revenu et le rendement sur la base de tarification à la pièce portant sur le *Suivi annuel de la décision D-2023-022 sur la stratégie de commercialisation du GSR*.

### **III. Programme d'encouragement à la décarbonation ([C-GRAME-0022](#), p. 21 à 27, [C-GRAME-0020](#), p. 12 à 17)**

34. Des modifications à la proposition initiale présentée à la pièce Énergir-I, doc.1 ([B-0088](#), [B-0194](#)) ont été apportées après le dépôt de la preuve des intervenants ([B-0233](#) et [B-0246](#)).

35. Plus spécifiquement, le GRAME réfère aux articles 2.2.2 et 2.3.5 du Programme qui prévoyaient initialement que le calcul du montant de l'aide financière accordée se ferait sur un pourcentage excédant au minimum 5% (équivalent à la cible minimale de livraison de GSR d'Énergir), permettant de présumer qu'on référerait au minimum requis par le *Règlement concernant le gaz de source renouvelable*.

[B-0194](#), Énergir-I, doc. 1, p. 5-6

36. Or, en complément de réponse à la demande de renseignements no. 6 de la Régie et aux fins de préciser le texte de sa proposition, Énergir a déposé une version révisée de certains articles qui prévoit le financement de tous les volumes ne faisant pas l'objet d'une obligation d'achat par le client, ce qu'Énergir a confirmé en audience.

*« Suite à ça après ça, on évalue donc s'il y a une obligation réglementaire qui vise le client spécifiquement. Et dans le cas qu'il n'y en aurait pas d'obligation réglementaire visant un client, donc, évidemment ce chiffre-là serait à zéro. Donc, on viendrait subventionner l'entièreté de la consommation que le client s'engage à passer au GSR. »*

[A-0077](#), n.s. 5 septembre 2025, p. 44, R. 37 et p. 87 à 93, R. 85 à 92 (M. Bellavance)

37. Tel qu'indiqué par Mme Moreau lors de sa présentation, les modifications apportées au calcul de l'aide financière du PED laissent présumer un taux élevé d'opportunisme pour les clients qui souhaiteraient être soustraits aux frais de socialisation, tout en bénéficiant d'une aide financière immédiate pour l'ensemble des volumes contractés.

[A-0084](#), n.s. 10 septembre 2025, p. 108-109 (Mme Moreau)

38. Mme Moreau reconnaissait lors de son témoignage que l'avantage économique pour le client adhérent au PED par rapport au taux de socialisation restait à être évalué, mais on doit retenir que l'attrait du programme demeure l'aide financière versée immédiatement, à laquelle s'ajoute le traitement de masse, permettant à certains clients de recevoir un montant supérieur à celui auquel ils auraient droit.

[A-0084](#), n.s. 10 septembre 2025, p. 117-118, R. 52 (Mme Moreau)

39. Quant à la modification apportée à l'article 2.2.1.2 du PED qui concerne la période d'engagement, elle ne permet toujours pas que le seuil minimal volumétrique souscrit par un client soit équivalent aux cibles de livraison de GSR qui progresseront tout au long de son engagement, tel que confirmé par Énergir.

[B-0240](#), Énergir-T, doc. 11, p. 11, R. 5.6

[B-0246](#), Énergir-I, doc. 1, p. 5

40. Cette approche préconisée par Énergir en raison du contexte évolutif de la réglementation à venir fait en sorte que des clients bénéficieront d'une aide financière du PED même s'ils ne rencontrent plus la cible de livraison de GSR après quelques années d'engagement, et pourront même obtenir une aide financière pour respecter des obligations réglementaires durant des années si l'engagement a été pris avant leur entrée en vigueur.

41. À cet égard, le témoin d'Énergir indiquait que les modifications apportées au calcul de l'aide financière et des GES évités admissibles avaient pour but d'éviter de subventionner un client ayant une obligation minimale de consommation de GSR:

*«La philosophie d'engagement demeure la même, là, depuis le début. Ce qu'on est venu clarifier je vous dirais c'est vraiment la notion de calcul de GES admissibles, donc en fonction d'une réglementation qui pourrait en vigueur visant le client spécifiquement, là. Puis encore là, ça s'est fait beaucoup en réponse aux différents commentaires que les intervenants avaient faits dans les dernières causes tarifaires. Donc, on est venu vraiment, là, éviter, pour faire du pouce sur les questionnements que la FCEI avait, éviter qu'il y ait de l'opportunisme, donc en venant subventionner un client pour lequel il serait déjà obligé de prendre un minimum de GSR.»*

[A-0077](#), n.s. 5 septembre 2025, p. 48, R. 41 (M. Bellavance)

42. Or, l'aide financière étant calculée au moment de l'engagement et en fonction des obligations réglementaires qui sont en vigueur au moment de l'engagement, la subvention du PED pourrait avoir comme effet de subventionner un client ayant des obligations réglementaires à respecter et ce, pour plusieurs années dépendamment de la durée de son engagement.

43. Les paramètres du programme d'encouragement à la décarbonation auraient donc avantage à être bonifiés et devraient également être revus à la lumière de la nouvelle stratégie tarifaire du GSR annoncée par Énergir.

[C-GRAME-0022](#), p. 17

44. Considérant qu'Énergir entend déposer des propositions afin de réduire le coût du GSR pour la clientèle volontaire et considère une proposition de récupération en mode prospectif des quantités invendues de GSR, le GRAME recommande à la Régie de demander à Énergir d'ajuster le programme PED dans le cadre de ce même dossier afin d'assurer une cohérence avec sa stratégie tarifaire du GSR.

[C-GRAME-0022](#), p. 17

45. Aussi, considérant que les frais de socialisation seront appelés à croître en lien avec les cibles minimales de livraison de GSR, le GRAME soumet qu'une évaluation du taux d'opportunisme devrait être effectuée et maintient sa recommandation à la Régie, formulée dans son rapport, de demander à Énergir de déposer une analyse de la pertinence de conserver le PED dans le cadre du prochain dossier tarifaire.

[C-GRAME-0020](#), p. 16

[C-GRAME-0022](#), p. 22

#### **IV. Calcul du prix de fourniture du GSR ([C-GRAME-0022](#), p. 27)**

46. Le GRAME soumet que les corrections proposées par Énergir sont nécessaires pour permettre au tarif de mieux refléter le coût moyen d'acquisition du GSR et il recommande à la Régie de les approuver.

47. Par ailleurs, dans la mesure où des propositions pour permettre de diminuer le prix du GSR pour la clientèle volontaire sont adoptées, la méthode d'établissement du tarif GSR pourrait devoir être revue par Énergir.

LE TOUT respectueusement soumis.

Le 15 septembre 2025.

*(S) Geneviève Paquet*

---

**Geneviève Paquet, avocate**

Pour le Groupe de recommandations et d'actions pour un meilleur environnement (GRAME)